

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

**Association AGSS de l'UDAF
Sise au 114 rue du Molinel
59012 LILLE
N° SIRET : 783 714 645 00513**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 14 décembre 2020 entre le Département du Nord et l'Association AGSS de l'UDAF ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **22 705 058 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 5 590 390,82 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 494 € pour l'Appel à Projet de la CPAM (mesure non pérenne) - 878 486 € pour le rebasage du PJ internat (mesure pérenne) - 547 500 € pour le plateau évaluation (mesure pérenne) - 49 230 € concerne la reprise d'une place PFS hors nord (mesure pérenne) <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 556 399 € au titre de la mise en œuvre des places PFS (mesures pérennes) - 295 650 € au titre de la mise en œuvre des mesures IEAD R (mesure pérenne) - 101 164 € au titre de la mise en œuvre des 2 places PFS supplémentaires fléchées pour les retours de zone (mesure pérenne) 	<p>La dotation annuelle s'élève à 9 176 029 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 764 669 €</p>

		<p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre du Ségur 2023 : 238 640 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 93 348 € <p>Au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 : 820 727 € 	
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 220 € pour la réalisation de la suractivité 	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liés à l'astreinte estivale s'élève donc à 70 220 € au titre de l'année 2023
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la mise en œuvre des projets liés à l'Appel à Manifestation d'intérêt 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 280 € pour la mise en oeuvre au 01/07/2023 relatifs à l'embauche d'assistants familiaux adossés à la MECS 	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI s'élève donc à 35 280 € au titre de l'année 2023
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 : 38 501 €</p>	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 38 501 € au titre du rappel de l'année 2022
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la revalorisation de la rémunération des assistantes familiales 2022 : 150 172 €</p>	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la rémunération des assistantes familiales s'élève à 150 172 € au titre du rappel de l'année 2022

Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et Intervention Educative A Domicile (IEAD)	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 11 360 447 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Au titre de mesure complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 108 826 € au titre des renforts supplémentaires accordés (mesure pérenne) - 203 913 € au titre des mesures supplémentaires accordées (mesure pérenne) <p>Soit un sous-total de : 312 739 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre du Ségur 2023 : 778 107 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 288 219 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève à 12 739 512 €.</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 1 061 626 €.</p>
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 : 128 830 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 128 830 € au titre du rappel de l'année 2022
	Dotation annuelle	Fond de soutien aux projets des familles dans le cadre de l'AEMO : 100 000 €	Le fonds de soutien aux projets des familles dans le cadre de l'AEMO s'élève à 100 000 €
CDPPE 2023	Dotation annuelle	<p>Dotations attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 44 527 € au titre des 50 mesures AEMO supplémentaires à compter de septembre 2023 dans le cadre de la gradation d'intervention à domicile - 16 697 € au titre des 25 mesures au titre des IEADD à compter d'octobre 2023 - 205 290 € au titre des 50 mesures d'AEMOR à compter d'octobre 2023 	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à 266 514 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Mesures financées dans le cadre du plan d'urgence + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023 + Revalorisation salariale des assistantes familiaux 2023	La dotation annuelle s'élève à 9 176 029 € La dotation mensuelle s'élève donc à 764 669 €
	Dotation annuelle	Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale - 70 220 € pour la réalisation de la suractivité -	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liés à l'astreinte estivale s'élève donc à 70 220 € au titre de l'année 2023
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la mise en œuvre des projets liés à l'Appel à Manifestation d'intérêt 2023 - 35 280 € pour la mise en œuvre au 01/07/2023	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI s'élève donc à 35 280 € au titre de l'année 2023
Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et Intervention Educative A Domicile (IEAD)	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures complémentaires + Renforts éducatifs + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023	La dotation annuelle s'élève à 12 739 512 € . La dotation mensuelle s'élève donc à 1 061 626 € .
CDPPE 2023	- Dotation annuelle	- Dotations attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à 266 514 € au titre de l'année 2023

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association L'AGSS de l'UDAF ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

AGSS Modes d'accueil	INTERNAT	ASSISTANTS FAMILIAUX (adossés à l'internat)	PLATEAU EVALUATION	PFS	IEAD R/AEMO R	IEAD Déléguées	AEMO classique	AEMO intensive
Territoire concerné	VALENCIENNES	VALENCIENNES	VALENCIENNES	ROUBAIX TOURCOING AVESNOIS DOUAISIS	VALENCIENNES DOUAI CAMBRAI	DOUAI CAMBRAI	DEPARTEMENT DU NORD	ROUBAIX LILLE DOUAI
Habilitation	SIMPLE HABILITATION	SIMPLE HABILITATION	SIMPLE HABILITATION	DOUBLE HABILITATION	DOUBLE HABILITATION	SIMPLE HABILITATION	DOUBLE HABILITATION	DOUBLE HABILITATION
Capacité 2023	45 places (dont 6 places externalisées)	6 places <i>dont 1 place mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2023</i>	6 places	81 places dont : <i>8 places pour jeunes enfants de 0/3 ans 4 places pour jeunes en grande vulnérabilité 2 places pour jeunes parents mineures</i>	68 places	75 mesures	4 265 mesures	125 mesures (pour 250 mesures classiques)
Taux d'occupation prévisionnel	98,77 %	98,77 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Nombre de journées prévisionnelles	16 223 journées	8 112 journées	2 190 journées	29 565 journées	24 820 journées	27 375 journées	1 556 725 journées	91 250 journées
Tarif journalier revalorisé à compter du 1 ^{er} janvier 2023	196 €	196 €	250 €	167,21 €	47,32 €	8,38 €	8,38 €	8,38 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 octobre 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le : 30.10.2023